

CF. 17

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013

(n° 287)

Amendement

présenté par Mme Valérie Rabault, rapporteur pour avis,

Article 15

I.- À l'alinéa 3, après les mots : « de la pêche maritime sont », insérer les mots : « calculées sur les rémunérations réellement versées au salarié. Les cotisations patronales de sécurité sociale sont réduites de huit points. Les cotisations et contributions sociales mentionnées à la première phrase du présent alinéa sont » ;

II.- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de financement supprime l'assiette forfaitaire pour les particuliers employeurs : ils cotiseront désormais sur l'intégralité du salaire versé à leur salarié. Il convient toutefois d'éviter que la hausse du coût pour les employeurs n'induisse une augmentation du travail non déclaré. Pour limiter ces dérives, le présent réintroduit un mécanisme d'abattement de 8 points mais l'assortit d'un abaissement du plafond du crédit d'impôt, mesure qui interviendra dans en loi de finances.

Ce dispositif permettra de préserver les ménages les plus modestes et les personnes fragiles de la hausse des cotisations tout en préservant les droits des salariés. Sur un plan financier la mesure sera équilibrée avec une compensation de l'exonération dans le PLF gagée sur une réduction de l'avantage fiscal au titre des dépenses engagées en 2013 pour l'emploi de salariés à domicile par les contribuables disposant d'un certain niveau de revenu et ne se trouvant pas dans l'une des situations d'invalidité mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

CF-2

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013

(n° 287)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,

Article 15

I.- À l'alinéa 3, après les mots : « de la pêche maritime sont », insérer les mots : « calculées sur les rémunérations réellement versées au salarié. Les cotisations patronales de sécurité sociale sont réduites de huit points. Les cotisations et contributions sociales mentionnées à la première phrase du présent alinéa sont » ;

II.- La perte de recettes des organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit un abattement de huit points sur les cotisations patronales versées par les particuliers employeurs afin de compenser pour partie la suppression de l'assiette forfaitaire sur laquelle pouvait reposer, avec l'accord du salarié, le calcul de ces cotisations.

Le maintien d'un avantage aux cotisations sociales serait financé de manière pérenne par une baisse du montant de l'avantage fiscal au titre des dépenses engagées en 2013 pour l'emploi de salariés à domicile par les contribuables disposant d'un certain niveau de revenu et ne se trouvant pas dans l'une des situations d'invalidité mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le système socio-fiscal en faveur de ce secteur sera donc plus redistributif après l'adoption de cet amendement que celui résultant du droit en vigueur ou du droit proposé par le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Cette mesure serait intégralement compensée à la sécurité sociale par l'adoption d'un amendement en projet de loi de finances pour 2013 visant à majorer la fraction de TVA nette qui lui est affectée.

CF-1

ART. 22

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013 - (N° 237)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 22

A la fin du III de l'article 22, insérer la phrase suivante :

En outre, à la même date, le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 205 euros pour 1000 cigarettes.

EXPOSE DES MOTIFS

En France, le tabac tue chaque année plus de 73 000 personnes. Il reste la première cause de décès prématuré évitable. Première cause de mortalité par cancer, il est à l'origine de nombreuses pathologies respiratoires et également cause de décès par pathologies cardio-vasculaires. Le tabac est ainsi le premier facteur de risques des infarctus chez les personnes jeunes.

La France compte environ 29 % de sa population comme fumeurs. En particulier, les jeunes et les précaires ont contribué à l'augmentation globale de la prévalence tabagique en France selon le dernier baromètre santé de l'INPES publié en 2010.

Il est nécessaire de relancer une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Réduire au maximum l'accessibilité financière aux produits du tabac demeure et doit être un des axes majeurs de cette politique.

L'objet de cet amendement vise ainsi à augmenter le minimum de perception appliqué aux cigarettes afin de garantir un niveau supérieur de recettes fiscales pour l'Etat, indispensable en cette période de crise.

Le minimum de perception est un instrument de protection des revenus de l'Etat dans la mesure où il permet, en cas de perturbation du marché, de prévoir les recettes fiscales minimales. En effet, la

hausse de la fiscalité prévue par cet article pourrait perturber un marché déjà sous tension.

Ainsi, le minimum de perception doit être relevée en juillet 2013 à 205 € pour 1000 cigarettes pour accompagner la majoration des droits d'accises qui pourrait entraîner une déstabilisation du marché.

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR
2013**

(n° 287)

Amendement

présenté par Mme Valérie Rabault, rapporteur pour avis,

Article additionnel après l'article 33

Compléter l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« IX. - Le bénéfice de la réduction prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est réputée remplie lorsque l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition d'être à jour de ses cotisations et contributions sociales pour qu'un employeur puisse prétendre au bénéfice d'un allègement de cotisations sociales est prévue pour nombre de mesures (zones franches urbaines, jeunes entreprises innovantes, exonérations dans les DOM...).

Cette condition n'est pas prévue pour le dispositif d'allègement général. Le présent amendement propose de supprimer cette exception et d'exiger que les entreprises soient en règle au regard de leurs obligations de sécurité sociale pour bénéficier d'un allègement général.